

des reliques de saint Pierre et de saint Paul, des saints André, Genest, Florence, Vincent, martyrs, etc. » Geoffroy de Pompadour avait été chanoine, comte de Lyon.

— *Unum Sanctuarium pulcrum in quo inclusus est digitus Stephani martiris.*

En outre, le Trésor possédait : — 1° *Ymago beati Stephani de argento cum suo pede et sunt arma D. cardinalis Saluciarum;* — 2° *Duas tabulas de argento coopertas cum ymaginibus beati Stephani et beati Johannis;* — 3° *Unum reliquaire in quo sunt reliquie sancti Stephani;* — 4° *In asta ferri super cassiam sancti Stephani crucem quam Joh. Faverjonis emit.* »

Ces reliques de saint Étienne furent données à l'église de Lyon par la comtesse Jeanne du Forez, car on lit dans les Registres capitulaires, sous la date du 26 janvier 1393 : « La comtesse de Forez fait présent à l'Église d'un reliquaire d'argent doré, auquel il y a une petite tablette d'or garnie de quinze pierres précieuses » (Reg. cap., liv. 5, f° 70).

L'inventaire de 1448 est encore plus explicite au sujet de ce don, car en indiquant qu'outre les reliquaires de saint Étienne, dont je viens de parler, le Trésor possédait aussi un autre reliquaire contenant des reliques de *saint Étienne*, et donné par la comtesse du Forez.

— *Quodam jocale in quo continentur reliquie de ossibus Beati Stephani et de terra in qua et in quo loco Beatus Johannes Baptisma fuit incarceratus, et est patena ipsius jocalis de auro munita decem quinque lapidibus preciosis et fuit donatum per Dominam Johannem comitissam Forensis.*

Le 20 février 1507, le Chapitre en fit don à Geoffroy de Pompadour (1), évêque d'Annecy, chanoine de Lyon, dont j'ai déjà parlé.

Le reliquaire contenant *un doigt de saint Étienne* fut sauvé,

¹ En retour Geoffroy de Pompadour fit présent au chapitre, le 6 octobre 1507, d'un bel encensoir d'argent et ce don fut inscrit dans le livre des largesses faites à l'église. (Reg. capit., liv. XXXII, f. 154.)

Le 25 septembre 1526, le Chapitre ordonne « de mettre les armes de feu M. Jacques de Pompadour sur les ornements qu'on devait faire au lieu de sa chappe. » (Reg. capit., liv. XXXVI, f. 184.)